

et de demander les uns pour les autres la grâce d'une sainte mort.

ÉRECTION DE LA CONGRÉGATION.—On peut établir la Congrégation dans toutes les églises pour les fidèles de l'un et l'autre sexe, et sans tenir compte des prescriptions ordinaires, relatives à la distance. Quant aux formalités à remplir pour son *érection* et son *agrégation*, elles sont indiquées dans une feuille spéciale qu'on pourra se procurer aux Bureaux du MESSAGER CANADIEN.

CONDITIONS D'ADMISSION.—L'inscription des Associés dans le registre de la Congrégation est nécessaire. La réception des nouveaux membres se fait régulièrement par le Directeur de l'Association. Cependant, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 25 juin 1885, Sa Sainteté le Pape Léon XIII, après avoir revalidé toutes les réceptions qui auraient été entachées de nullité, a accordé, une fois pour toutes, que le Directeur puisse, pour un motif raisonnable, déléguer un autre prêtre à sa place.

L'Associé reçoit un livret d'admission contenant la liste des indulgences, les statuts de la Congrégation et l'ordre des réunions. Toutes ces conditions doivent être gratuites; l'on peut cependant, avec l'approbation de l'évêque du lieu, recevoir des Associés des aumônes destinées à défrayer les dépenses d'impression, à orner l'église ou la chapelle de la Congrégation, et aussi pour faire dire des messes pour les Associés mourants ou défunts.

INDULGENCES DE LA CONGRÉGATION

I. INDULGENCE PLÉNIÈRE :—1. Au jour de la réception dans la Congrégation, si on se confesse et que l'on communie. — 2. À l'article de la mort, pourvu que confessé et communie, ou, si l'on ne peut recevoir les sacrements, pourvu que vraiment contrit, on prononce de bouche, et, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le nom de JÉSUS ou que l'on donne quelque signe de contrition. — 3. Une fois par mois, le vendredi ou le dimanche auquel se fait la réunion de la congrégation devant le saint Sacrement exposé à condition que l'on se confesse et que l'on communie à l'église de la congrégation, puis que l'on assiste pieusement à l'exposition du Saint Sacrement et qu'on y prie aux intentions ordinaires. — 4. Aux fêtes de Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Sainte Trinité, Fête-Dieu, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité, Immaculée-Conception, saint Joseph, saint Jean-Baptiste, Toussaint, et à la fête de chacun des apôtres, si, après s'être confessé, on communie dans l'église de la congrégation et que l'on prie aux intentions ordinaires. — 5. À la fête du Patronage de saint Joseph (troisième dimanche après Pâques), et à la fête des Sept Douleurs de la sainte Vierge (troisième dimanche de septembre), à tous les Associés qui s'étant confessés et ayant communie, visitent pieusement la chapelle ou l'église de la congrégation